

FICHE SURPLOMB et ECRASEMENT

Version définitive – validée le 05/09/2023 en collège des directeurs

Rédigée par :

François-Xavier Mousquet – Paysagiste-conseil de l'État

Simon Genet, Thomas Jenot et Aurélie Volokhoff – DREAL Bourgogne-Franche-Comté

dans le cadre du Groupe Technique de l'éolien - DREAL Bourgogne-Franche-Comté



| | | |
|-----|----------------------------------|----|
| I | INTRODUCTION..... | 2 |
| II | DÉFINITIONS | 2 |
| III | ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE..... | 8 |
| IV | METHODOLOGIE D'ÉVALUATION | 10 |
| V | RECOMMANDATIONS | 12 |
| VI | SOURCES..... | 15 |
| | ANNEXE : JURISPRUDENCES..... | 16 |

I. Introduction

La réglementation impose que la délivrance de l'autorisation soit subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation [1]. Cependant, la taille de plus en plus imposante des éoliennes conduit à s'interroger sur les impacts visuels que ces objets peuvent entretenir avec le paysage.

Pour nommer et apprécier ces impacts visuels, deux notions voisines sont régulièrement utilisées par les porteurs de projets ou les instructeurs dans la rédaction de leurs avis :

- **le surplomb**, ou effet de **dominance** ;
- **l'écrasement**, ou l'appréciation du **rapport d'échelle**.

Afin de mieux comprendre ces notions et mieux les évaluer, il est nécessaire :

- d'une part, d'apporter une **définition des notions** de surplomb, dominance, écrasement et rapports d'échelle ;
- d'autre part, de proposer une **méthodologie d'évaluation**, pour une meilleure prise en compte de ces impacts dans l'instruction des dossiers ;
- et enfin de prendre en compte les **enseignements tirés de la jurisprudence**, afin de rendre solide la rédaction des actes administratifs. La jurisprudence est abordée dans un premier temps, en tant qu'élément essentiel du contexte et des enjeux.

Il est à noter que la jurisprudence évoluant constamment, les enseignements qui en sont tirés peuvent être amenés à être revus en fonction de l'évolution technologique des machines, de l'évolution de la réglementation et de l'acceptation sociale de l'éolien.

II. Définitions

II. 1 Rapport de dominance ou prégnance¹

La **prégnance** d'un élément dans le paysage fait référence à la perception de cet élément au sein d'un ensemble paysager. Il s'apprécie selon le rapport d'échelle qu'il entretient avec ce paysage d'accueil.

Ainsi, la prégnance d'une éolienne correspond le plus souvent à l'appréciation du **caractère dominant ou non de cette éolienne dans un paysage (on parle parfois de « dominance »)**. Dans les études paysagères et patrimoniales, la prégnance des éoliennes dans le paysage s'appréhende via

- des critères qualitatifs (ambiance paysagère, reconnaissance des paysages ou du patrimoine, etc.)
- des critères quantitatifs :
 - **La distance** : la perception visuelle d'un objet vertical (proportion de cet objet dans le champ visuel humain) suit une courbe asymptotique selon l'éloignement : la hauteur apparente d'une éolienne tend à diminuer vers une valeur minimale à mesure que l'on s'en éloigne ;

¹ source : [3]



Figure : visualisation de la variation asymptotique de la hauteur perçue sur un pas d'éloignement de 2,5km

- **Les bonnes conditions de visibilité** liées à la transparence de l'air, qui rendent l'éolienne plus ou moins visible ;
- **La dynamique de la vue, la situation et la position de l'observateur** (vue plongeante, contre-plongée...);
- **Les éléments environnants** : le nombre d'éoliennes du projet, l'existence de parcs éoliens déjà construits, la présence ou non d'autres éléments techniques ou industriels. Certains obstacles peuvent ainsi créer un masque s'ils sont au premier plan, ou au contraire estomper la présence de l'éolienne s'ils sont au dernier plan.

Le photomontage ci-dessous illustre une situation de prégnance :



II. 2 Surplomb

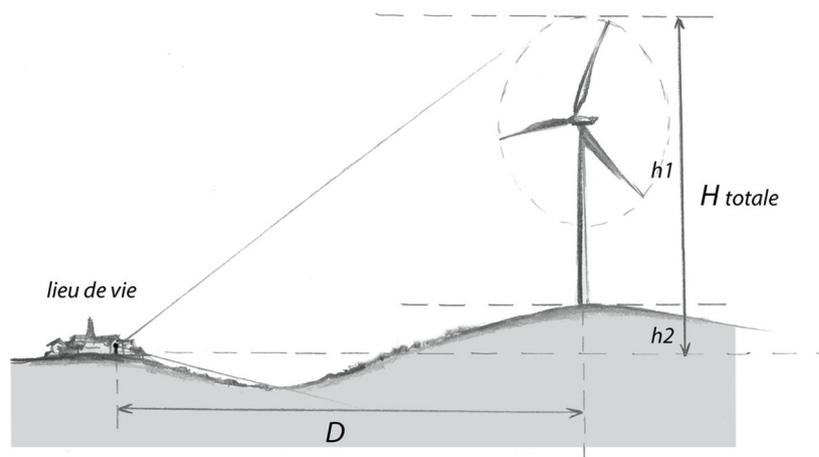
La notion de **surplomb** évalue le rapport de **dominance** de l'éolienne sur l'observateur.

Cette notion concerne principalement les enjeux suivants :

- un lieu de vie : village, hameau, habitat isolé ;
- un élément patrimonial : monument historique, sites classés, etc.

Elle s'évalue en analysant le rapport entre :

- la hauteur **H** qui correspond à la somme de la hauteur en bout de pôle de l'éolienne (**h1**) et le dénivelé de terrain entre l'observateur et pied de l'éolienne (**h2**) ;
- la distance **D** entre l'enjeu et l'éolienne.



Le photomontage ci-dessous illustre un cas où le surplomb a été reconnu pour l'éolienne E4 (à droite de la photo) (CAA Lyon, 04 mars 2021, n°19LY00022) :



II. 3 Rapport d'échelle

L'échelle est une notion de dimension donnée par l'observation des éléments composants le paysage. L'appréhension de l'échelle peut être donnée par référence à la taille d'un objet connu. Elle peut s'apprécier verticalement ou horizontalement.

La notion d'échelle verticale permet de rendre compte du rapport de dimension entre deux ou plusieurs objets. Le rapport d'échelle ainsi étudié s'analyse en prenant en compte la taille des objets composants le paysage et l'échelle de ces objets tels qu'ils sont visibles depuis le point de vue de l'observateur (comparaison des tailles apparentes)

II. 4 Écrasement

La notion d'écrasement compare le rapport d'échelle, évalué à une certaine distance d'observation, entre l'éolienne et un élément de paysage (élément de paysage ou élément patrimonial). Le point d'observation peut être un lieu de vie mais pas uniquement.

Elle correspond à l'effet de concurrence visuelle entre le parc éolien et un élément de paysage ou élément patrimonial en place. Elle concerne principalement les enjeux suivants :

- un élément de paysage identifié et caractérisé : un coteau, une silhouette de village, une colline, etc.
- un élément patrimonial : monument historique (MH), sites classés, etc.

Elle s'évalue en comparant la hauteur perçue des éoliennes et la hauteur perçue des éléments de paysage dans lesquels elles s'implantent.

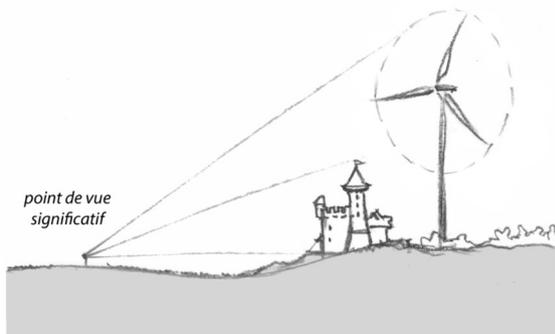
Exemples de situation d'écrasement

Exemple n°1 : élément de paysage



Les éoliennes sont en relation visuelle avec un élément paysager, ici un coteau bocager. La hauteur perçue de l'élément paysager est inférieure à la hauteur perçue des éoliennes. On peut parler d'écrasement de cet élément paysager.

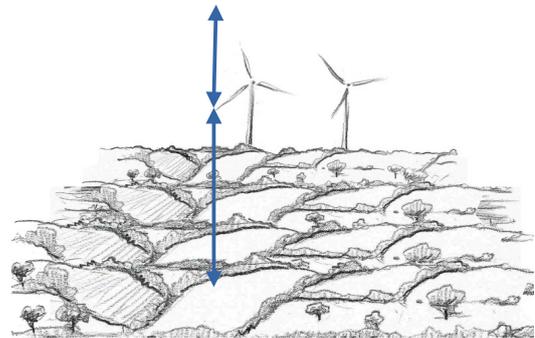
Exemple n°2 : élément patrimonial



L'effet d'écrasement peut aussi être un impact sur un patrimoine bâti avec un rapport d'échelle défavorable (éolienne en arrière plan du château par exemple), même sans relief topographique.

Exemple de situation sans écrasement

Exemple : élément de paysage



Ces mêmes éoliennes sont implantées dans un paysage homogène de type bocager. Elles sont perçues comme un élément distinct sur une nappe homogène. La hauteur perçue des éoliennes est inférieure à la hauteur perçue du paysage dans lequel elle s'implante. On ne peut pas parler d'écrasement, même si leur présence reste forte.

Les photomontages ci-dessous illustrent des situations d'écrasement par rapport à l'église.



Les photomontages ci-dessous illustrent des situations d'écrasement par rapport aux paysages dans lesquels le projet s'implante.



III. Analyse de la jurisprudence

Concernant les effets de surplomb, les jurisprudences sont moins nombreuses que pour la saturation. Elles sont toutefois équivalentes en nombre concernant les effets d'écrasement. Dans les deux cas, les jurisprudences sont de plus en plus nombreuses, notamment ces deux dernières années.

En effet, sur les 10 dernières années, les recherches en terme d'occurrence sur le site legifrance.gouv.fr [2], donnent pour les mots clés suivants :

- « **saturation** + éolien » : 139 occurrences ;
- « **surplomb** ou dominance ou effet dominant » + « éolien » : 55 occurrences ;
- « **écrasement** ou rapport(s) d'échelle ou rupture(s) d'échelle » + « éolien » : 132 occurrences.

Sur les 55 jurisprudences visant les effets de surplomb :

- les 3/4 des cas sont survenues ces 2 dernières années ;
- le surplomb a été retenu dans 36 % des cas (20 cas).

Sur les 132 jurisprudences visant les effets d'écrasement :

- les 2/3 des cas sont survenues ces 2 dernières années ;
- l'écrasement a été retenu dans 20 % des cas (26 cas).

De l'analyse de la jurisprudence concernant les effets de surplomb et d'écrasement, il peut être retenu les éléments suivants.

Les jurisprudences citées sont détaillées en annexe.

III.1 Le surplomb et l'écrasement, des critères aggravant pour motiver un refus d'autorisation

Dans un certain nombre de jurisprudences, le principal argument d'un refus du préfet est l'effet de saturation visuelle, complété par les effets de surplomb, d'encerclement et d'écrasement, ainsi que de cohérence avec les parcs existants ou projetés.

Le plus souvent, le surplomb n'est pas évoqué seul pour motiver la décision d'acceptation ou de refus du tribunal. Les effets de surplomb ou d'écrasement sont considérés comme « critères aggravants ».

Exemples de jurisprudences : [CAA Douai, 30 mars 2021, n° 19DA01457](#) / [CAA Bordeaux, 14 novembre 2017, n°15BX02929](#) / [CAA Douai, 17 janvier 2013, n° 11DA01542](#)

III.2 Caractérisation du surplomb et de l'écrasement

L'effet de surplomb est reconnu et caractérisé par la hauteur des éoliennes, la différence d'altitude entre l'enjeu et l'éolienne, la distance d'éloignement à l'enjeu. **Le plus souvent, l'effet de surplomb a été retenu et les éoliennes refusées lorsque les éoliennes étaient situées à moins de 7 fois leur hauteur (h1) additionné du différentiel d'altitude (h2) d'un lieu de vie, c'est-à-dire un rapport $H/D > 0,15$, où $H = h1 + h2$.**

Attention, l'unique mention d'une faible distance des éoliennes aux enjeux (villages, habitations, monuments) ne suffit pas à caractériser un effet de surplomb ou d'écrasement.

Exemples de jurisprudence : CAA Nantes, 14 décembre 2021, n°20NT02752 / CAA Nantes, 02 août 2021, n°20NT00657 / CAA Lyon, 04 mars 2021, n°19LY00022 / CAA Douai, 26 janvier 2021, n°19DA01021 / CAA Douai, 19 mai 2016, n°14DA00605 / CAA Nancy, 03 avril 2014, n°13NC00842 / CAA Nancy, 26 juin 2012, n°11NC014110

Le calcul des rapports de surplomb ou d'écrasement n'est pas suffisant, c'est uniquement un point d'alerte. **L'effet de surplomb ou d'écrasement doit être caractérisé par des photomontages.**

Exemples de jurisprudence : CAA Douai, 7 décembre 2021, n°20DA01943 / CAA Douai, 28 septembre 2021, n°19DA02104 / CAA Nancy, 1er juin 2021, n° 19NC00907-19NC00927-19NC00974 / CAA Douai, 30 mars 2021, n°19DA01500 / CAA Douai, 26 janvier 2021, n° 19DA01158 / CAA Douai, 1er décembre 2020, n° 19DA00236 / CAA Nantes, 23 octobre 2020, n° 19NT04144 / CAA Nantes, 17 juillet 2020, n° 19NT03272 / CAA Bordeaux, 29 octobre 2019, n° 17BX02686 / CAA Douai, 28 mars 2019, n°17DA00601

La vérification de la présence ou non d'écrans visuels (présence de végétations, reliefs, bâti) ainsi que des mesures compensatoires proposées par le porteur de projet (plantation d'arbres, etc.) est importante pour caractériser les effets de surplomb et d'écrasement.

Exemples de jurisprudence : CAA Nantes, 15 février 2022, n° 20NT03738 / CAA Lyon, 10 février 2022, n°19LY01937 / CAA Nantes, 1^{er} février 2022, n°20NT03085 / CAA Douai, 7 décembre 2021, n°20DA01943 / CAA Douai, 28 septembre 2021, n°19DA02104 / CAA Douai, 30 mars 2021, n°19DA01500 / CAA Bordeaux, 16 février 2021, n° 18BX04115 / CAA Douai, 26 janvier 2021, n°19DA01021 / CAA Nancy, 10 décembre 2020, n°19NC00736 / CAA Bordeaux, 14 novembre 2017, n°15BX02929

IV. Méthodologie d'évaluation

IV. 1 Le choix des points de vue

Les effets de surplomb ou d'écrasement du parc éolien projeté avec le cadre de vie doivent être **évalués depuis des points de vue sélectionnés par un paysagiste** au regard de leurs enjeux de perceptions et de positionnement des éoliennes.

Ce choix doit porter prioritairement sur **des lieux critiques** au regard des conditions d'exposition (habitat, sites patrimoniaux, paysages remarquables...) **et représentatifs** des impacts du projet en termes de surplomb ou d'écrasement.

Il est de la responsabilité du pétitionnaire de choisir les points de vue et de les justifier.

La méthode suivante peut être retenue pour définir les points de vue :

- Surplomb :
 - Identification des lieux de vie potentiellement concernés ;
 - Identification des rues dont l'axe donne sur le parc ;
- Écrasement :
 - Identification de points de vue avec parc en arrière plan :
 - le point de vue n'est pas nécessairement lié à un lieu de vie mais dans ce cas il doit être remarquable : un belvédère donnant à voir l'élément de paysage, une perspective sur un monument, etc. ;
 - la distance entre le point de vue et l'élément de paysage sera justifiée : elle sera définie selon l'élément étudié (le rapport d'échelle entre un château et un coteau ne sont pas équivalents).

Dans les deux cas, une attention particulière devra être apportée aux entrées/sorties des lieux de vie.

Pour définir ces points de vue, une **visite des lieux préalable** par les services de l'État (DDT, paysagistes-conseils, DRAC) est recommandée.

Les points de vue identifiés devront être traités dans le dossier par **des photomontages traduisant le plus grand impact** qui devront rendre compte des confrontations entre les enjeux et les éoliennes.

IV. 2 Méthode d'évaluation de surplomb et de l'écrasement

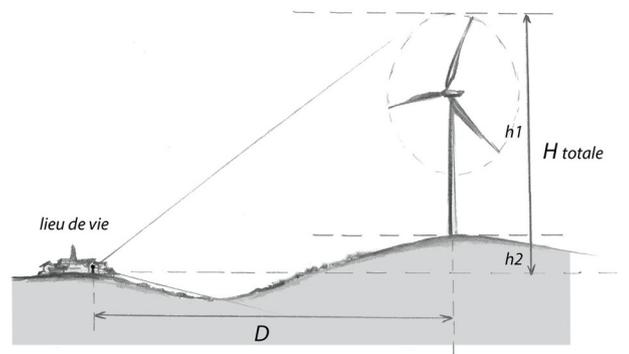
Surplomb :

Les valeurs mesurables utilisées pour estimer l'effet de surplomb sont :

- la hauteur H correspondant à la différence d'altitude entre l'observateur et le sommet de l'éolienne en bout de pôle ;
- la distance D correspondant à la distance entre l'observateur et le mat de l'éolienne.

La hauteur H correspond à la somme de :

- la hauteur de l'éolienne en bout de pôle h_1 ;
- la dénivellation entre l'observateur et le pied de l'éolienne h_2 .



Il ressort de la jurisprudence actuelle que :

- la notion de surplomb est évoquée à partir du moment où l'éolienne s'implante avec un minimum de dénivelé, la jurisprudence l'évoque à partir d'un dénivelé h_2 de 30m ;
- quand le dénivelé est faible ou sur un terrain plat (h_2 proche de 0), les tribunaux parlent plutôt d'écrasement ; les éoliennes, situées à une distance D de moins de 7 fois leur hauteur en bout de pôle (h_1) additionné de la différence d'altitude (h_2) entre le pied de l'éolienne et le lieu de vie étudié, ont été pour la plupart refusées. Ainsi, une vigilance s'impose quand le rapport $(H=h_1+h_2)/D$ est supérieur à 0,15. Dans ce cas, une analyse plus poussée via notamment l'analyse des photomontages est nécessaire pour confirmer si l'effet de surplomb est avéré ou non. Un tableur permettant d'évaluer ces rapports pour chaque éolienne d'un projet a été élaboré par la DREAL BFC et est mis à disposition des services instructeurs.

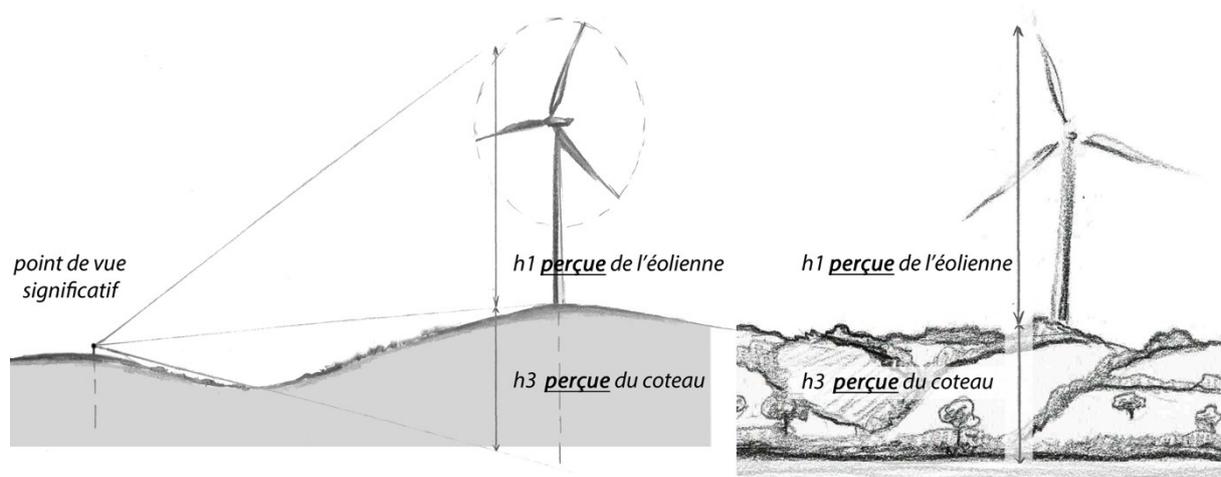
Écrasement :

Les valeurs mesurables utilisées pour estimer l'effet d'écrasement sont :

- **h1 perçue** correspondant à la hauteur perçue de l'éolienne se détachant de l'horizon,
- **h3 perçue** correspondant à la hauteur perçue d'un élément de paysage identifiable et significatif, tel un coteau, un village ou un monument.

h1 perçue et h3 perçue ne sont pas des hauteurs réelles, mais des hauteurs perçues depuis un point de vue. Ces hauteurs perçues prennent donc en compte la topologie et les masques végétaux.

Plus h1 perçue est grand par rapport à h3 perçue, plus l'effet d'écrasement devient sensible.



Dans le cas de la recherche de l'atteinte à un élément patrimonial, l'effet d'écrasement sera d'autant plus significatif si celui-ci émerge de l'horizon. L'impact visuel est par exemple plus faible pour un bâti situé en fond de vallée ne se détachant pas de l'horizon (hauteur perçue inférieure à h3, le bâti n'est pas un point d'appel visuel, il subit déjà l'effet d'écrasement de l'arrière plan existant) que pour un bâti émergeant de l'horizon qui constitue un point d'appel visuel.

Dans tous les cas, une analyse plus poussée via notamment l'analyse des photomontages est nécessaire pour vérifier si l'effet d'écrasement est avéré ou non.

V. Recommandations

V.1 Recommandations pour les demandes de compléments lors d'instruction de DAENV

- Concernant les photomontages, si des besoins de nouveaux photomontages sont identifiés, il est indispensable d'en faire une demande claire, explicite, et avec les justifications nécessaires (localisation, élément paysager concerné, impact supposé, etc.) ;
- La vérification de la présence ou non d'écrans visuels (présence de végétations, reliefs, bâti) est importante pour caractériser les effets de surplomb et d'écrasement, il est donc légitime de demander de compléter le dossier si ces écrans visuels sont affirmés par le pétitionnaire sans être justifiés par des pièces du dossier (coupes, photomontages) **et** qu'un impact significatif est pressenti ;
- L'étude d'impact doit présenter les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures ERC. Dans le cas de mesures de plantation d'arbres ou de haies, le dossier doit donc présenter des photomontages avec ces plantations **si** un impact résiduel significatif est pressenti.

Si seules quelques éoliennes du projet présentent un impact rédhibitoire, le préfet ne peut pas rejeter pour autant l'intégralité du projet, car une autorisation partielle est toujours possible pour les autres éoliennes de moindre impact. Dans ce cas, il faut signaler au pétitionnaire les éoliennes problématiques lors de la demande de compléments, et lui demander de présenter des variantes d'évitement (suppression des éoliennes) ou de réduction (diminution de hauteur, plantation de masques végétaux, etc.) en lui demandant de justifier que l'économie du projet serait toujours viable avec ces variantes.

V.2 Recommandations pour la rédaction des actes administratifs en cas de rejet ou de refus

Tenant compte de la jurisprudence, il est rappelé ci-après quelques recommandations pour solidifier la rédaction de l'arrêté préfectoral ou pour la rédaction des mémoires en défense dans le cadre de contentieux. L'arrêté préfectoral de refus ou de rejet sur ces motifs doit être motivé par les considérants suivants, et dans cet ordre :

- Qualifier pleinement le caractère remarquable et l'intérêt, ainsi que la sensibilité du paysage face à l'effet de surplomb ou d'écrasement ;
- Situer le projet par rapport aux enjeux paysagers et patrimoniaux sur lesquels il y a un impact significatif (distances, altitudes, etc.) ;
- Préciser les mesures ERC du pétitionnaire pour éviter et réduire les impacts ;
- Rappeler la définition du surplomb et de l'écrasement (optionnel car ce ne sont pas des définitions réglementaires, mais elles peuvent aider à la caractérisation de l'impact) ;
- Caractériser finement les impacts résiduels du projet après mise en œuvre des mesures ERC sur ces enjeux paysagers et patrimoniaux, en citant les points de vue et numéros de photomontages depuis lesquels on constate un effet de surplomb ou un

écrasement, et en détaillant la prise en compte de la topographie et de la végétation dans cette analyse;

- Ne pas omettre les considérants de refus/rejet classiques (à adapter) : le projet (ou les éoliennes posant problème) portent atteinte au caractère des lieux avoisinants et aux paysages naturels au sens de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme et présentent pour la protection des paysages et la commodité du voisinage des inconvénients excessifs, qui ne sauraient être prévenus par des prescriptions spéciales, en méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où le pétitionnaire n'apporte pas les compléments demandés, notamment les photomontages supplémentaires, il sera nécessaire de rappeler dans les visas de l'arrêté la raison ayant motivée les compléments demandés et dans les considérants l'impact de leur absence dans l'instruction du dossier.

V.3 Recommandations pour la rédaction des avis des services

Demande de compléments

Le préfet ne peut rejeter un dossier en phase d'examen au titre du 1^o du R.181-34 que si :

- une demande de compléments a déjà été formulée,
- **et que** le pétitionnaire n'a pas apporté les compléments demandés, ou que ces compléments ne sont pas satisfaisants,
- **et que** les compléments sur lesquels il n'a pas apporté de réponse/pas de réponse satisfaisante sont de nature à masquer un impact significatif et à influencer sur le sens de la décision du préfet. En effet, si un exploitant ne répond pas ou pas bien à une demande de complément, ça n'est pas pour autant suffisant pour déclarer le dossier incomplet ou irrégulier.² Il faut donc être en mesure de justifier que ces incidences sont potentiellement **significatives**.

Ce qui signifie que le service rédacteur de l'avis doit opérer une distinction entre :

- ce qui relève de l'atteinte significative ou d'une pressentie atteinte significative aux intérêts protégés par le code de l'environnement (ex : le projet provoque un effet d'écrasement significatif sur le clocher de l'église, proposer une variante avec des mesures d'évitement et/ou réduction ; ou encore : produire un photomontage depuis tel point de vue afin de caractériser l'effet de surplomb/écrasement sur tel élément du paysage/patrimoine, sur lequel le projet pourrait avoir un impact significatif). Ce type de demande sera traduit dans l'annexe 1 de la demande de compléments de l'inspection des installations classées.
- ce qui relève d'une amélioration de la qualité du dossier de l'ordre de l'inexactitude ou de l'insuffisance (ex : refaire le photomontage n°X, réalisé par temps couvert, dans lequel un buisson cache le clocher, *alors que selon toute vraisemblance l'impact n'est*

²«9. Il résulte de ce qui vient d'être dit que le préfet ne pouvait, sans erreur d'appréciation, estimer que les insuffisances ou les inexactitudes de l'étude d'impact présentée par la société Les Vents du Solesmois 2 caractérisaient une incomplétude ou une irrégularité du dossier de demande au sens et pour l'application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement.» (CAA Douai, 30 mars 2021, n°19DA02384)

pas réhabilitaire). Ce type de demande sera traduit dans l'annexe 2 de la demande de compléments de l'inspection des installations classées.

De préférence, cette distinction doit être explicite pour faciliter la reprise de l'avis par l'inspection des installations classées, qui séparera ces deux demandes dans des annexes dédiées de la demande de compléments. Idéalement, l'avis du service peut récapituler les différences dans deux annexes liées à l'avis.

Avis défavorable avec atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement ne permettant pas la délivrance de l'autorisation :

Dans ce cas, en support à son avis défavorable, le service peut proposer à l'inspection des installations classées une liste de considérants, calqués sur ceux présentés au V.2, pour motiver l'arrêté. L'établissement d'une telle liste de considérants présente les avantages suivants :

- elle fournit une trame logique, partagée à l'échelle de la région, suffisante en motivation sur la forme pour assurer la légalité de l'arrêté vis-à-vis des motifs de rejets/refus pour ces aspects paysagers, et cohérente avec la jurisprudence ;
- elle facilite la reprise de l'avis par l'inspection des installations classées, et les échanges entre les services en cas de discussion sur la solidité des motifs ;
- elle facilite la défense des arrêtés en contentieux, pour lesquels les services contributeurs vont être sollicités, et en instruction pour les agents qui pourraient être amenés à reprendre le dossier en cas de changement de personnes.

VI Sources

- [1] Code de l'environnement - article L 553-1
- [2] Site internet Légifrance - pages jurisprudence administrative
- [3] Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres MTE - Octobre 2020
- [4] Guide méthodologique pour une approche paysagère de qualité - DREAL Grand-Est - 2017
- [5] Lexique éolien extrait du DAENV Projet éolien de Saint-Igeaux

Annexe : jurisprudence

[Par ordre chronologique]

CAA de Nancy, 26 juin 2012, n°11NC01410 : « Considérant, s'agissant du parc éolien de Méhoncourt et Romain consistant en la construction d'un poste de livraison et de six éoliennes de 147 mètres de hauteur sur la crête d'un plateau orienté selon un axe nord-ouest sud-est à proximité des villages d'Haussonville, de Romain et de Méhoncourt, qu'il ressort des pièces du dossier que le village d'Haussonville étant à une altitude d'environ 293 mètres et les éoliennes à une altitude s'étageant entre 343 et 352 mètres, l'éolienne n° 5 étant à 552 mètres du village et l'éolienne n° 4 à 590 mètres, pour les plus proches, il en résulte une situation de surplomb du village par lesdites éoliennes, qui n'a été que légèrement atténuée par la demande de modification d'implantation présentée par la société pétitionnaire ; qu'au demeurant, le volet paysager de l'étude d'impact relève que la côte présente une dénivellation d'une soixantaine de mètres et qu'à l'intérieur du village la hauteur des éoliennes cumulée à la hauteur du relief pourra créer un surplomb assez impressionnant ; que la proximité et le surplomb des éoliennes sont tels que le village sera affecté par les ombres portées de certaines de ces éoliennes ; que, par suite, en motivant son refus par la circonstance que " le parc de Méhoncourt et Romain (P2), installé en hauteur, surplombe le village de Romain en le dominant. Il créerait ainsi une rupture d'échelle par l'absence d'une intégration équilibrée et respectueuse des lieux ", le préfet de Meurthe-et-Moselle n'a pas commis d'erreur d'appréciation ;

Considérant, s'agissant du parc éolien de Bayon, Brémoucourt et Haigneville consistant en la construction de six éoliennes d'une hauteur de 127 mètres sur la crête de la butte du Haut de la Sue, située perpendiculairement à la vallée de la Moselle qu'elle domine, à proximité du village d'Haigneville, que ce dernier, situé à un peu plus de 1 000 mètres de l'éolienne la plus proche, est à une altitude d'environ 287 mètres, alors que les éoliennes sont implantées à une altitude comprise entre 384 et 400 mètres environ, sur la butte du Haut de la Sue ; que, même si seules quatre éoliennes seront visibles du village et qu'aucune d'elles ne se trouve dans les axes de découverte du village, le dénivelé d'environ 100 mètres existant entre les éoliennes et le village d'Haigneville au fond de son vallon créerait une situation de surplomb pour ce dernier, comme il ressort au demeurant des photomontages ; que, de plus, l'intégralité des six éoliennes serait visible du village de Brémoucourt, situé à 1 500 mètres de celles-ci, bien que, situé sur un bord du plateau, il souffrirait moins de l'effet de dominance ; que certaines des éoliennes seront également visuellement très présentes depuis le centre ville de Bayon, distant d'environ 1 500 mètres, situé en contrebas, comme il ressort des photomontages ; qu'enfin les éoliennes seront en situation de co-visibilité avec le village de Froville, distant d'environ trois kilomètres, qui comprend un prieuré et une église romane classée, la plus ancienne de Lorraine, dans laquelle est organisé un festival réputé de musique baroque ; que, par suite, en motivant son refus par la circonstance que " le parc de Bayon, Brémoucourt et Haigneville (P3) provoquerait un tassement visuel du village de Haigneville, au fond d'un talweg, entraînant une disproportion d'échelle", le préfet de Meurthe-et-Moselle n'a pas commis d'erreur d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant les projets sollicités sur le fondement des dispositions des articles R. 111-15 et R. 111-21 du code de l'urbanisme, le préfet de la Meurthe-et-Moselle, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges qui ont entaché le jugement attaqué d'erreur de qualification juridique, n'a pas commis d'erreur d'appréciation ; »

CAA de Nancy, 26 juin 2012, n°11NC014110 :

« Considérant, s'agissant du parc éolien de Velle-sur-Moselle et Ferrières consistant en la construction d'un poste de livraison et de quatre éoliennes d'une hauteur maximale de 147 mètres, implantées en ligne sur la crête d'un plateau, d'une altitude moyenne de 330 mètres, séparant la vallée de la Moselle et le vallon du ruisseau des Prés, où se trouve le village d'Haussonville, le long de la route départementale 112 et de deux lignes électriques de 63 kV et de 225 kV, qu'il ressort des pièces du dossier que, d'une part, lesdites éoliennes seront visibles non seulement de la zone du plateau d'implantation, mais également de la vallée de la Moselle et seront co-visibles avec les perspectives ouvertes sur cette vallée depuis les collines ; que, d'autre part, la distance entre l'éolienne la plus proche et la première construction du village d'Haussonville, qui se situe en fond de vallon, avec un dénivelé de plus de cinquante mètres, sans qu'aucun obstacle physique ne s'interpose entre lui et les éoliennes en surplomb sur le plateau, est de moins de 1 000 mètres, ce qui a pour conséquence un fort impact visuel du parc éolien depuis le village d'Haussonville, dont le château est au demeurant classé monument historique, même si ses rues ne sont pas dans l'axe de vue des éoliennes ; que, par suite, en motivant son refus par la circonstance que " le parc de Velle-sur-Moselle et Ferrières (P1) est susceptible de perturber les ouvertures visuelles en découverte panoramique sur la vallée de la Moselle et le versant saintois, et que ce parc présente un fort impact visuel sur le village d'Haussonville ", le préfet de la Meurthe-et-Moselle n'a pas commis d'erreur d'appréciation ;

Considérant, s'agissant du parc éolien de Méhoncourt et Romain consistant en la construction d'un poste de livraison et de 6 éoliennes de 147 mètres de hauteur sur la crête d'un plateau orienté selon un axe nord-ouest sud-est à proximité des villages d'Haussonville, de Romain et de Méhoncourt, qu'il ressort des pièces du dossier que le village d'Haussonville étant à une altitude d'environ 293 mètres et les éoliennes à une altitude s'étageant entre 343 et 352 mètres, l'éolienne n°5 étant à 552 mètres du village et l'éolienne n°4 à 590 mètres, pour les plus proches, il en résulte une situation de surplomb du village par lesdites éoliennes, qui n'a été que légèrement atténuée par la demande de modification d'implantation présentée par la société pétitionnaire ; qu'au demeurant, le volet paysager de l'étude d'impact relève que la côte présente une dénivellation d'une soixantaine de mètres et qu'à l'intérieur du village la hauteur des éoliennes cumulée à la hauteur du relief pourra créer un surplomb assez impressionnant ; que la proximité et le surplomb des éoliennes sont tels que le village sera affecté par les ombres portées de certaines de ces éoliennes ; que, par suite, en motivant son refus par la circonstance que " le parc de Méhoncourt et Romain (P2), installé en hauteur, surplombe le village de Romain en le dominant. Il créerait ainsi une rupture d'échelle par l'absence d'une intégration équilibrée et respectueuse des lieux ", le préfet de Meurthe-et-Moselle n'a pas commis d'erreur d'appréciation ;

Considérant, s'agissant du parc éolien de Bayon, Brémoncourt et Haigneville consistant en la construction de six éoliennes d'une hauteur de 127 mètres sur la crête de la butte du Haut de la Sue, située perpendiculairement à la vallée de la Moselle qu'elle domine, à proximité du village d'Haigneville, que ce dernier, situé à un peu plus de 1 000 mètres de l'éolienne la plus proche, est à une altitude d'environ 287 mètres, alors que les éoliennes sont implantées à une altitude comprise entre 384 et 400 mètres environ, sur la butte du Haut de la Sue ; que, même si seules quatre éoliennes seront visibles du village et qu'aucune d'elles ne se trouve dans les axes de découverte du village, le dénivelé d'environ 100 mètres existant entre les éoliennes et le village d'Haigneville au fond de son vallon créerait une situation de surplomb pour ce dernier, comme il ressort au demeurant des photomontages ; que, de plus, l'intégralité des six éoliennes serait visible du village de Brémoncourt, situé à 1 500 mètres de celles-ci, bien que, situé sur un bord du plateau, il souffrirait moins de l'effet de dominance ; que certaines des éoliennes seront

également visuellement très présentes depuis le centre ville de Bayon, distant d'environ 1 500 mètres, situé en contrebas, comme il ressort des photomontages ; qu'enfin les éoliennes seront en situation de co-visibilité avec le village de Froville, distant d'environ trois kilomètres, qui comprend un prieuré et une église romane classée, la plus ancienne de Lorraine, dans laquelle est organisé un festival réputé de musique baroque ; que, par suite, en motivant son refus par la circonstance que " le parc de Bayon, Brémoucourt et Haigneville (P3) provoquerait un tassement visuel du village de Haigneville, au fond d'un talweg, entraînant une disproportion d'échelle ", le préfet de Meurthe-et-Moselle n'a pas commis d'erreur d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant les projets sollicités sur le fondement des dispositions des articles R. 111-15 et R. 111-21 du code de l'urbanisme, le préfet de la Meurthe-et-Moselle, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges qui ont entaché le jugement attaqué d'erreur de qualification juridique, n'a pas commis d'erreur d'appréciation ; »

CAA Douai, 17 janvier 2013, n° 11DA01542 : Le juge a considéré qu'en plus du nombre important d'éoliennes, celles-ci ont un impact supplémentaire « compte tenu de leur implantation en surplomb, de leurs grande dimensions et du phénomène de covisibilité » et de ce fait « les éoliennes envisagées sont de nature à altérer la perception de ces monuments ».

CAA Nancy, 03 avril 2014, n°13NC00842 :

«Considérant, s'agissant du parc éolien de Méhoncourt et Romain consistant en la construction d'un poste de livraison et de six éoliennes de 147 mètres de hauteur sur la crête d'un plateau orienté selon un axe nord-ouest sud-est à proximité des villages d'Haussonville, de Romain et de Méhoncourt, qu'il ressort des pièces du dossier que le village d'Haussonville étant à une altitude d'environ 293 mètres et les éoliennes à une altitude s'étageant entre 343 et 352 mètres, l'éolienne n° 5 étant à 552 mètres du village et l'éolienne n° 4 à 590 mètres, pour les plus proches, il en résulte une situation de surplomb du village par lesdites éoliennes, qui n'a été que légèrement atténuée par la demande de modification d'implantation présentée par la société pétitionnaire ; qu'au demeurant, le volet paysager de l'étude d'impact relève que la côte présente une dénivellation d'une soixantaine de mètres et qu'à l'intérieur du village la hauteur des éoliennes cumulée à la hauteur du relief pourra créer un surplomb assez impressionnant ; que la proximité et le surplomb des éoliennes sont tels que le village sera affecté par les ombres portées de certaines de ces éoliennes ;

Considérant, s'agissant du parc éolien de Bayon, Brémoucourt et Haigneville consistant en la construction de six éoliennes d'une hauteur de 127 mètres sur la crête de la butte du Haut de la Sue, située perpendiculairement à la vallée de la Moselle qu'elle domine, à proximité du village d'Haigneville, que ce dernier, situé à un peu plus de 1 000 mètres de l'éolienne la plus proche, est à une altitude d'environ 287 mètres, alors que les éoliennes sont implantées à une altitude comprise entre 384 et 400 mètres environ ; que, même si seules quatre éoliennes seront visibles du village et qu'aucune d'elles ne se trouve dans les axes de découverte du village, le dénivelé d'environ 100 mètres existant entre les éoliennes et le village d'Haigneville au fond de son vallon créerait une situation de surplomb pour ce dernier, comme il ressort au demeurant des photomontages ; que, de plus, l'intégralité des six éoliennes serait visible du village de Brémoucourt, situé à 1 500 mètres de celles-ci, bien que, situé sur un bord du plateau, il souffrirait moins de l'effet de dominance ; que certaines des éoliennes seront également visuellement très présentes depuis le centre ville de Bayon, distant d'environ 1 500 mètres, situé en contrebas, comme il ressort des photomontages; qu'enfin les éoliennes seront en situation de co-visibilité avec le village de Froville, distant d'environ trois kilomètres, qui comprend un prieuré et une église romane classée, la plus ancienne de Lorraine ; »

« Considérant qu'il résulte de ce tout ce qui précède que la société EIDEN n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement contesté, le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 29 août 2011 ; »

CAA Nancy, 03 avril 2014, n°13NC00842 :

« Considérant, s'agissant du parc éolien de Velle-sur-Moselle et Ferrières consistant en la construction d'un poste de livraison et de quatre éoliennes d'une hauteur maximale de 147 mètres, implantées en ligne sur la crête d'un plateau, d'une altitude moyenne de 330 mètres, séparant la vallée de la Moselle et le vallon du ruisseau des Prés, où se trouve le village d'Haussonville, le long de la route départementale 112 et de deux lignes électriques de 63 kV et de 225 kV, qu'il ressort des pièces du dossier que, d'une part, lesdites éoliennes seront visibles non seulement de la zone du plateau d'implantation, mais également de la vallée de la Moselle et seront co-visibles avec les perspectives ouvertes sur cette vallée depuis les collines ; que, d'autre part, la distance entre l'éolienne la plus proche et la première construction du village d'Haussonville, qui se situe en fond de vallon, avec un dénivelé de plus de cinquante mètres, sans qu'aucun obstacle physique ne s'interpose entre lui et les éoliennes en surplomb sur le plateau, est de moins de 1000 mètres, ce qui a pour conséquence un fort impact visuel du parc éolien depuis le village d'Haussonville, dont le château est au demeurant classé monument historique, même si ses rues ne sont pas dans l'axe de vue des éoliennes ; »

« Considérant, s'agissant du parc éolien de Méhoncourt et Romain consistant en la construction d'un poste de livraison et de six éoliennes de 147 mètres de hauteur sur la crête d'un plateau orienté selon un axe nord-ouest sud-est à proximité des villages d'Haussonville, de Romain et de Méhoncourt, qu'il ressort des pièces du dossier que le village d'Haussonville étant à une altitude d'environ 293 mètres et les éoliennes à une altitude s'étageant entre 343 et 352 mètres, l'éolienne n° 5 étant à 552 mètres du village et l'éolienne n° 4 à 590 mètres, pour les plus proches, il en résulte une situation de surplomb du village par lesdites éoliennes, qui n'a été que légèrement atténuée par la demande de modification d'implantation présentée par la société pétitionnaire ; qu'au demeurant, le volet paysager de l'étude d'impact relève que la côte présente une dénivellation d'une soixantaine de mètres et qu'à l'intérieur du village la hauteur des éoliennes cumulée à la hauteur du relief pourra créer un surplomb assez impressionnant ; que la proximité et le surplomb des éoliennes sont tels que le village sera affecté par les ombres portées de certaines de ces éoliennes ; »

« Considérant, s'agissant du parc éolien de Bayon, Brémoucourt et Haigneville consistant en la construction de six éoliennes d'une hauteur de 127 mètres sur la crête de la butte du Haut de la Sue, située perpendiculairement à la vallée de la Moselle qu'elle domine, à proximité du village d'Haigneville, que ce dernier, situé à un peu plus de 1 000 mètres de l'éolienne la plus proche, est à une altitude d'environ 287 mètres, alors que les éoliennes sont implantées à une altitude comprise entre 384 et 400 mètres environ ; que, même si seules quatre éoliennes seront visibles du village et qu'aucune d'elles ne se trouve dans les axes de découverte du village, le dénivelé d'environ 100 mètres existant entre les éoliennes et le village d'Haigneville au fond de son vallon créerait une situation de surplomb pour ce dernier, comme il ressort au demeurant des photomontages ; que, de plus, l'intégralité des six éoliennes serait visible du village de Brémoucourt, situé à 1 500 mètres de celles-ci, bien que, situé sur un bord du plateau, il souffrirait moins de l'effet de dominance ; que certaines des éoliennes seront également visuellement très présentes depuis le centre ville de Bayon, distant d'environ 1 500 mètres, situé en contrebas, comme il ressort des photomontages ; qu'enfin les éoliennes seront en situation de co-visibilité avec le village de Froville, distant d'environ trois kilomètres, qui comprend un prieuré et une église romane classée, la plus ancienne de Lorraine ; »

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en estimant que la réalisation des parcs éoliens projetés par la société EIDEN était de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, le préfet de Meurthe-et-Moselle n'a entaché son refus de permis de construire d'aucune erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ; »

CAA Douai, 19 mai 2016, n°14DA00605 : « Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que les aérogénérateurs, de 139 mètres de hauteur, les plus proches de la vallée doivent être implantés à une distance de 500 à 700 mètres de la ligne de crête de la vallée de la Scie, alors que le schéma régional de l'éolien de Haute-Normandie de 2006, même s'il est dépourvu de valeur contraignante, préconise un recul de 1 à 2km par rapport aux rebords du plateau et recommande de ne pas créer d'effet de surplomb ou d'écrasement par rapport à la vallée de la Scie ; que l'étude paysagère, réalisée à la demande du pétitionnaire, reconnaît, selon les vues commentées, « un certain effet de disproportion (...) entre l'intimité de la vallée et la structure érigée des machines » ou « un effet de domination des machines sur le fond de vallée (...) clairement perceptible » ou un « effet de surplomb » ; [...] que les photomontages confirmés par les vues produites par les requérants, et notamment par un photographe professionnel, permettent de confirmer que l'effet de disproportion, de domination ou de surplomb, compte tenu de la hauteur des machines et du dénivelé, portera gravement atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux et altérera significativement l'unité paysagère du site de la vallée de la Scie ». [...] « En l'espèce, le préfet de la Seine-Maritime a commis une erreur manifeste dans l'appréciation du dossier en délivrant les permis de construire contestés au regard des dispositions de l'ancien article R.111-21 du code de l'urbanisme. »

CAA Bordeaux, 14 novembre 2017, n°15BX02929 :

« Il ressort des pièces du dossier que les aérogénérateurs projetés, eu égard à leur hauteur de 92,5 mètres en bout de pales et à leur implantation en lignes successives de 4, 8, 5 et 4 machines, seront visibles en contre-plongée depuis la bordure sud des causses du Larzac. Ces aérogénérateurs surplombent également la vallée de la Sorgues, où se trouvent plusieurs bourgades et monuments historiques, et seront nettement visibles depuis ceux-ci. Ils présentent également un impact visuel important depuis le plateau de Guilhaumard, site inscrit, et le village de la Couvertoirade, couvert par une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager. Il ressort également des pièces du dossier que l'impact visuel du projet sur ces différents sites, qui offrent un panorama remarquable, sera accentué par la relative concentration des éoliennes en quatre alignements différents sur une étendue relativement limitée. Et contrairement à ce que soutient la société requérante, il ne ressort pas des pièces du dossier que le relief vallonné du secteur et ses boisements seraient susceptibles de limiter l'impact visuel du projet dont l'importance a au demeurant motivé les avis défavorables à sa réalisation émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aveyron le 23 juillet 2009 et par la mission interservices d'aménagement et du paysage le 27 juin 2011. »

Le juge a confirmé le refus du préfet au motif que « les aérogénérateurs projetés doivent être implantés "sans organisation architecturale construite" et vont engendrer "une vision anarchique et un effet de cacophonie visuelle" », que « ces aérogénérateurs surplombent également la vallée de la Sorgues, où se trouvent plusieurs bourgades et monuments historiques, et seront nettement visibles depuis ceux-ci » « En l'espèce, le préfet de l'Aveyron n'a pas commis d'erreur d'appréciation en rejetant la demande de permis sur le fondement de l'ancien article R.111-21 du Code de l'urbanisme. »

CAA Douai, n°17DA00601, 28 mars 2019 : « la synthèse de l'avis émis par l'autorité environnementale le 23 mai 2013, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation au titre de la législation des ICPE, indique que "le projet offre un recul suffisant par rapport à la vallée de la Serre (l'éolienne la plus proche est à 1,6 km), même si son impact visuel vient s'ajouter à celui du parc d'Autremencourt (onze éoliennes)". Si cet avis précise que "l'impact sur la vallée de la Serre sera notable", il ajoute immédiatement que " Toutefois, l'étude précise qu'il n'y aura aucune saturation du champ visuel alors que le parc présente une covisibilité importante avec le parc construit d'Autremencourt ". Dans son rapport, le commissaire enquêteur indique que "l'impact du projet éolien sur la vallée de la Serre est faible et ponctuel, car il se limite principalement au secteur de la vallée situé au niveau du projet éolien. Il est également partiel, en termes de nombre d'éoliennes visibles, mais aussi du fait que seules les pâles des éoliennes projetées sont le plus souvent perceptibles". (...) En outre, dans son avis émis le 6 juin 2013, la DREAL de Picardie a estimé que "les effets prévisibles seront peu importants et les éventuels effets de surplomb seront limités ". Si, à la suite d'une visite sur place organisée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation au titre de la législation des ICPE, deux inspecteurs de l'environnement, accompagnés de deux paysagistes, ont indiqué avoir constaté un effet de "surplomb important sur la vallée", celui-ci ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment pas des photomontages annexés à l'étude d'impact, dont il n'est pas allégué qu'elle serait entachée d'inexactitudes, d'omissions ou d'insuffisances. (...) Dans son rapport, le commissaire enquêteur indique que « cet effet d'encerclement est induit par le parc construit du moulin d'Autremencourt, ainsi que les parcs en instruction (...) Le parc de Saint-Pierremont participe à cet effet d'encerclement en élargissant l'angle d'occupation du champ de vision par les éoliennes, mais ne l'engendre pas (...) son impact supplémentaire reste faible »

« En l'espèce, le préfet de la région Picardie a commis une erreur d'appréciation pour rejeter la demande d'autorisation d'exploitation en tant qu'elle portait sur les aérogénérateurs E1 et E4 ».

CAA Bordeaux, 29 octobre 2019, n° 17BX02686 :

« 8. Il résulte de l'instruction que le projet en litige porte sur la construction de six éoliennes d'une hauteur de pale de 150 mètres dans le secteur bocager de la " Gâtine de Parthenay ", qui fait partie des paysages emblématiques de la région Poitou-Charentes à préserver, dans la vallée du Thouet, regroupant un patrimoine architectural d'une grande richesse. Le site d'implantation du parc éolien est ainsi entouré de nombreux monuments et sites classés ou inscrits dans un rayon de 10 kilomètres. Il résulte également de l'instruction que sur les six éoliennes projetées, l'éolienne la plus proche se situe seulement à 1,4 kilomètres de la commune de Gourgé, laquelle est construite sur un promontoire au sommet duquel est édifié l'église de Gourgé, monument historique classé depuis 1909, constituant l'une des plus anciennes églises fortifiées préromanes de France, datant de l'époque carolingienne, qui domine la vallée et fait partie des vues les plus intéressantes d'un parcours pittoresque de la région ainsi que de la route de Saint-Jacques de Compostelle. Au vu de l'étude d'impact produite et notamment des photomontages réalisés par la société pétitionnaire, il apparaît que le parc éolien sera visible depuis cette église et surtout, que les éoliennes, situées de part et d'autre de l'église, se trouveront en situation de **co-visibilité avec ce monument dans un rapport d'échelle** créant, compte tenu de leur hauteur, un **effet d'écrasement** significativement préjudiciable à la perception visuelle du paysage. Il résulte également de l'instruction et notamment de l'étude d'impact que le parc éolien se trouvera aussi, bien que dans une moindre mesure, en situation de co-visibilité avec d'autres monuments inscrits de la commune tels que le pont, le logis de la chaussée et le pigeonnier de Fresnes et ce, depuis de nombreux espaces publics et notamment des routes et points de vue entourant la vallée et constitutifs de routes et chemins pittoresques. Enfin, il ressort des photomontages de

l'étude d'impact que les éoliennes, qui vont **surplomber la vallée** de Thouet, porteront atteinte, de ce point de vue également, à la beauté du paysage et à l'intérêt patrimonial des lieux. Par suite, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré qu'en prenant les arrêtés attaqués, qui doivent être considérés, aux termes de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, comme une autorisation environnementale, le préfet des Deux-Sèvres avait méconnu les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ».

CAA Nantes, 17 juillet 2020, n° 19NT03272 : « 6. D'autre part, le projet prévoit l'installation sur la commune de Brignac de deux postes de livraison et, sur deux lignes parallèles orientées nord-est / sud-est, de cinq éoliennes composées d'un mât haut de 122 mètres et de pales de 58 mètres, présentant une hauteur totale en bout de pale de 180 mètres.

7. Il résulte de l'instruction, **notamment du cahier de photomontages établi en mai 2018, que les cinq éoliennes marqueront fortement le paysage du périmètre rapproché du projet. Dominant nettement la végétation avoisinante, elles généreront un important effet d'écrasement, d'ailleurs relevé par les auteurs du cahier de photomontages, depuis les hameaux de " La Vieuville ", de " Couëtfero ", de " Kerminy " et de " Folleville ", situés entre 500 et 580 mètres du parc projeté, ainsi que, dans une moindre mesure, depuis celui de " Ville Greffray " situé à 1 km. À cet effet d'écrasement s'ajoute, dans les hameaux de " La Vieuville ", de " Couëtfero " et de " Folleville ", un effet de saturation généré par la proximité de tout ou partie des éoliennes du parc, leur implantation en apparence désordonnée et leur prégnance dans le paysage. (...)**

9. Par conséquent, le projet litigieux présente des inconvénients excessifs pour la protection des paysages et la commodité du voisinage qui ne sauraient être prévenus par des prescriptions spéciales. Ces motifs suffisent à justifier le rejet de la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société Parc Éolien des Landes de Jugevent. (...) »

CAA Nantes, 23 octobre 2020, n° 19NT04144 :

« 5. Il ressort également du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur, que la commune de Maigné, qui comprend 130 maisons, sera, dans son intégralité, bien en-deçà de la distance de 1 000 mètres par rapport à trois éoliennes, notamment les éoliennes E3 et E4. Selon l'avis défavorable émis par le paysagiste-conseil de l'Etat, cette commune, qualifiée de " bourg préservé " par l'Atlas des paysages de la Sarthe et qui comprend notamment le manoir de la Seigneurie, monument du XVIème siècle inscrit à l'inventaire des monuments historiques par un arrêté du 17 février 1928 pour ses façades et toitures, sera très impactée visuellement par le site éolien depuis sa centralité, depuis son cimetière et depuis ses deux entrées et sorties. L'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe, a émis cinq avis défavorables, les 12 janvier 2015, 7 juillet 2015, 17 novembre 2015, 14 décembre 2016 et 1er mars 2018. Selon son avis du 17 novembre 2015, le projet d'installation de cinq éoliennes entraînerait une profonde dénaturation du paysage formant le cadre paysager de la commune de Maigné, riche d'un patrimoine de qualité eu égard à un **conflit d'échelle entre deux gabarits d'architecture totalement étrangers l'un à l'autre** alors que, de plus, le manoir de la Seigneurie sera placé dans le même champ de vision que le parc éolien depuis la route de Pirmil, au sud, de sorte que les aérogénérateurs seront très perceptibles depuis l'édifice et son jardin. Le commissaire enquêteur, qui dit avoir **longuement examiné les photomontages** produits par le porteur du projet et s'être déplacé sur les points précis de Maigné où ils ont été réalisés, retient, pour émettre un avis défavorable, que le parc éolien, qui s'imposera fortement dans le paysage, aura un caractère prégnant pour la commune de Maigné,

dont l'impact, pour le bourg comme pour le manoir, est qualifié de " très fort ". De même, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire, dans son avis du 26 octobre 2018, a regretté, alors que le bourg de Maigné regroupe potentiellement le plus grand nombre d'habitations riveraines et que des points de vue depuis l'espace public seront impactés, que les photomontages, également produits à l'appui des demandes de permis de construire, ne contiennent pas plus de vues, alors qu'en tout état de cause, celles déjà réalisées permettent d'apprécier l'omniprésence du parc éolien vis-à-vis du bourg alors que l'implantation discontinue des éoliennes, qui résulte de l'obligation de respecter la distance de 500 mètres des habitations et d'autres contraintes techniques, multiplie les points d'appel du regard et participe à une vision confuse du paysage. Ces différents avis, tous défavorables, sont confirmés par les planches n° 24, 25, 26, 48 et 49 du dossier de photomontages réalisé pour le compte de l'exploitant, qui montrent le caractère extrêmement prégnant des aérogénérateurs vis-à-vis du bourg. Selon le commentaire de ce dernier photomontage, " Quatre éoliennes seront perceptibles depuis ce point de vue (mâts, nacelles et pales). / La logique d'implantation n'est pas clairement lisible, avec des écarts très variables entre les aérogénérateurs dans le champ visuel horizontal. / Deux d'entre elles apparaissent dans le même champ visuel que les habitations, générant ponctuellement un effet de rupture d'échelle et d'écrasement ".

6. Dans ces conditions, en raison de la dimension des quatre éoliennes faisant l'objet de l'autorisation d'exploiter, de leur faible distance par rapport au bourg de Maigné, alors que les visions sont lointaines, le parc éolien projeté, qui ne s'intègre pas à l'environnement existant, est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement tenant à la commodité du voisinage, à la protection des paysages et à la conservation des sites et des monuments. Dès lors, en délivrant l'autorisation sollicitée, le préfet de la Sarthe a méconnu les dispositions de cet article ».

CAA Douai, 1^{er} décembre 2020, n° 19DA00236 :

« En ce qui concerne l'erreur d'appréciation :

7. D'une part, le projet est implanté à 1,8 kilomètre de l'église Saint-Crépin et Saint-Crépinien du village de Barc, monument historique inscrit du XIII^{ème} siècle dont la tour-clocher haute de 36 mètres constitue un symbole fort dans un paysage plat.

8. D'autre part, il résulte de l'étude d'impact réalisée puis complétée par la pétitionnaire que, depuis la route départementale 32 aux abords du village de Barc, les éoliennes, hautes de 125 mètres en bout de pale, seront visibles, dans un paysage dégagé, à côté de la tour-clocher et dans un même rapport d'échelle.

9. Dans ces conditions, même si le schéma régional éolien doit être pris en compte en vertu de l'article L. 515-44 du code de l'environnement, même si ce document a fixé des objectifs de production éolienne et a classé le site en cause en zone favorable au développement éolien, sans qu'il soit besoin de tenir compte des recommandations qu'il contient quant à la distance minimale aux autres parcs et aux monuments historiques et sans qu'il soit aussi besoin d'apprécier l'impact du projet sur la chapelle Saint-Léger, le château ferme de Beaumontel, le logis de la Commanderie, la tour de Thevray et les églises du Plessis et de Sainte-Opportune, le motif de l'arrêté tiré, conformément d'ailleurs à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, de ce que le projet est de nature à porter atteinte au caractère de l'église de Barc n'a pas méconnu les articles L. 181-3 et L. 511-1 du même code. »

CAA Nancy, 10 décembre 2020, n°19NC00736 : « Dans ce contexte, il ressort des divers documents versés à l'instruction, en particulier des photomontages fournis à l'appui de la demande de la requérante, que les deux groupes d'éoliennes devant être implantées sur ces monts jumeaux présenteraient une forte visibilité, de nature à introduire une rupture visuelle dans le paysage, laquelle, contrairement à ce que soutient la requérante, serait renforcée par l'implantation de deux groupes distincts d'éoliennes sur deux reliefs élevés et éloignés l'un de l'autre de plusieurs centaines de mètres, accroissant l'effet d'emprise de ces ouvrages sur le paysage. En outre, si le rapport d'échelle entre la partie visible des éoliennes et la distance qui sépare le haut du coteau et le point bas des vallées apparaît favorable au sens donné à cette expression par le schéma régional éolien de la région Champagne-Ardennes, il en va différemment, comme le souligne le commissaire enquêteur, du rapport d'échelle calculé sur la base de la distance entre le haut du coteau et le pied des monts jumeaux, lequel, dans le contexte géographique de l'espèce, apparaît plus pertinent pour rendre compte de l'effet visuel de l'implantation de ces éoliennes. Dans cette configuration, le caractère imposant de ces ouvrages est de nature à entraîner un effet d'éviction sur l'intérêt paysager du site. Les efforts que la société requérante indique avoir consentis pour tenter d'intégrer les éoliennes dans les lignes du paysage, ainsi que pour diminuer leur emprise visuelle, notamment par la diminution de leur nombre de huit à six, la réduction de leur taille de 150 à 135 mètres, leur retrait des lignes de crêtes et du village d'Hannogne-Saint-Martin n'apparaissent pas suffisantes, au cas présent, pour compenser l'impact visuel important des éoliennes. De même, si l'effet de surplomb par rapport au village d'Hannogne-Saint-Martin serait vraisemblablement atténué par la limitation de la hauteur des éoliennes à 135 mètres, il résulte de l'instruction que cet effet de surplomb persisterait et présenterait une nuisance visuelle non négligeable. Enfin, les écrans visuels dont se prévaut la requérante, que constitueraient, selon elle, la présence d'une végétation abondante et le caractère vallonné des lieux apparaissent très partiels et insuffisants pour atténuer dans une mesure satisfaisante l'impact visuel des éoliennes dans un site dont le caractère essentiellement naturel constitue un intérêt majeur. Par suite, le projet de la société parc éolien Nordex XXIX SAS présente en l'état des inconvénients pour la protection des paysages, de nature à justifier le refus d'octroi de l'autorisation unique sollicitée. Il résulte de tout ce qui précède que la société parc éolien Nordex XXIX SAS n'est pas fondée à demander à la cour d'annuler l'arrêté attaqué et de lui délivrer cette autorisation, non plus que d'enjoindre au préfet des Ardennes de procéder à cette délivrance ou de réexaminer sa demande. »

CAA Douai, 26 janvier 2021, n° 19DA01158 :

« En ce qui concerne l'impact du projet :

16. D'une part, comme l'indique le préfet, l'église de Beugneux est un monument historique classé depuis 1922. Si les éoliennes se trouvent à une distance voisine de 2 kilomètres du centre du village, il résulte des pièces du dossier que, comme le relève d'ailleurs la note paysagère complémentaire en date de novembre 2016, depuis la route départementale 2 en entrée Est de Beugneux, deux éoliennes ont les pales qui s'inscrivent en arrière du clocher de l'église dans un même rapport d'échelle. En ce point, elles concurrencent directement le monument historique, dans une covisibilité qui altère profondément le clocher, l'une des éoliennes lui donnant l'aspect d'une sorte de moulin.

17. D'autre part, (...) .Dans ces conditions, et alors d'ailleurs qu'il n'est pas contesté que le schéma paysager éolien de l'Aisne a identifié un périmètre de vigilance de 10 kilomètres autour de la butte, et que le service départemental de l'architecture et du patrimoine, mais aussi l'autorité environnementale et le commissaire enquêteur lors de l'instruction de la demande

d'autorisation d'exploitation, ont tous émis des avis défavorables au projet, le préfet de l'Aisne, qui aurait pris la même décision s'il s'était fondé sur les seules atteintes portées à la Butte Chalmont et à l'église de Beugneux, n'a pas commis d'erreur d'appréciation en refusant l'autorisation sollicitée au motif qu'elle porte atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux et méconnaît ainsi les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme. »

CAA Douai, 26 janvier 2021, n°19DA01021 :

« 16. En quatrième lieu, en se bornant à invoquer la distance du village de Chériennes aux éoliennes E2, E3 et E4, se chiffrant respectivement à 620 mètres, 700 mètres et 930 mètres, l'administration n'établit pas l'atteinte que ces éoliennes porteraient au paysage.

17. En cinquième lieu, si le rotor de l'éolienne E5 sera visible, au-dessus de la végétation, depuis l'axe principal de circulation du village de Chériennes, un effet d'écrasement sur le bâti du bourg, dont l'éolienne est séparée d'environ 1,2 kilomètre, n'est pas établi par les photomontages produits à l'instance et l'impact de cette éolienne sera à la fois passager sur une section limitée de cette route, depuis laquelle elle ne sera visible que dans un sens de circulation, et réduit par la plantation d'arbres le long de la même route prévue par la pétitionnaire.

18. En sixième lieu, s'il résulte des photomontages relatifs à l'éolienne E1, distante de 620 mètres du village de Chériennes, que le rotor et une grande partie du mât de cette éolienne seront visibles de deux endroits au moins de ce village, il ne résulte pas des pièces du dossier que, compte tenu de la végétation déjà existante dans le bourg, cette éolienne provoquera un effet d'écrasement sur le bâti avoisinant, alors que la mesure compensatoire prévue visant à planter des arbres dans le village atténuera encore davantage l'impact de l'éolienne.

19. En revanche, en raison de son implantation en rebord du plateau, de sa hauteur, de sa position de surplomb au-dessus du village de Caumont et de son église, l'éolienne E6 qui, située à 780 mètres du village, en est nettement visible à partir du centre, porterait une atteinte significative au paysage avoisinant, les mesures compensatoires envisagées ne pouvant, comme l'admet d'ailleurs la société, atténuer la prégnance de l'aérogénérateur qui deviendrait un point d'appel majeur dans le paysage embrassé à partir de ce village.

20. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce qu'a estimé le préfet, les atteintes portées par le projet au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, qui peuvent être minimisées par les mesures compensatoires proposées, ne sont pas de nature à justifier le refus d'autorisation unique attaqué en ce qui concerne la construction et l'exploitation des éoliennes E1 à E5 et les postes de livraison afférents. »

CAA Bordeaux, 16 février 2021, n° 18BX04115 : « En l'espèce, pour refuser l'autorisation sollicitée, le préfet de l'Aveyron a considéré que le projet d'implantation de quatre éoliennes au lieu-dit La Grifoulière, sur un espace de plateau entaillé de vallées boisées, impactait fortement les hameaux de Miquels, Rhodes, Le Sablis, Bertrand et Recoules, que le rapport d'échelle était disproportionné vis à vis des éléments paysagers environnants et qu'en raison de la topographie, de la taille et de la situation des machines au niveau de la " dorsale " de Rieupeyrroux, celles-ci seraient très " impactantes " sur le grand paysage.

9. Ainsi qu'il a été dit précédemment, le projet en litige consiste en la réalisation d'une centrale éolienne composée de quatre aérogénérateurs tripale d'une puissance nominale de 2MW et d'une hauteur en bout de pale de 150 mètres sur le territoire de la commune de Rieuepeyroux, au lieu-dit " La Grifoulière ". Ce projet prévoit de s'implanter sur un plateau dominant, dans un paysage bucolique préservé, très ouvert, composé d'une succession de pâtures, de lacs collinaires, de boisements, sur des sols au relief modelé et sur un territoire rural parsemé de hameaux. Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation unique déposée par la société requérante, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées, la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aveyron et le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), consultés sur le projet en application de l'article 10 du décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ont émis un avis défavorable au projet aux motifs que ce territoire est vierge de toute éolienne, la centrale la plus proche se trouvant à 43 km à vol d'oiseau à l'est, et que de nombreux axes routiers et lieux de vie, mêmes éloignés, seront fortement impactés par l'installation de ces quatre machines. Il résulte effectivement des photomontages produits par les parties, notamment des documents produits à l'appui de la demande de la requérante, que le site d'implantation du projet a un caractère exclusivement naturel et agricole d'où est absente toute installation industrielle et dont les axes routiers offrent des perspectives paysagères de qualité. Compte tenu du caractère très ouvert de ce paysage vallonné présentant, selon les termes de l'étude paysagère, " des profondeurs importantes qui peuvent être découvertes du fait de la très faible présence des haies bocagères entre les pâtures " les éoliennes projetées seront visibles depuis les axes routiers principaux, offrant jusqu'alors une vue dégagée sur le paysage typique du Ségala, et depuis plusieurs hameaux, notamment de Miquels, Rhodes et Sabis, situés respectivement à 580 mètres, 1,4 km et 1,39 km. Selon les termes mêmes du volet paysager de l'étude d'impact produite par la société requérante " c'est une nouvelle échelle qui s'introduit dans le paysage quotidien de ces hameaux " et la " confrontation visuelle avec les futures machines ne peut être évitée même si les reculs appliqués ainsi que l'orientation préférentielle des habitations au sud vient en atténuer l'impact " et enfin, les éoliennes ne seront pas masquées par des boisements ou de la végétation, " dans la configuration précise de ces paysages d'altitude ". A cet égard, l'avis " paysage commun " précise que les lieux de vie seront fortement et directement impactés et que le rapport d'échelle disproportionné vis-à-vis des éléments paysagers environnants induit par la taille des machines sera très perturbant pour leurs habitants, altérera leur paysage quotidien et provoquera un effet d'écrasement. Ainsi, même si la requérante soutient qu'un soin particulier a été porté aux hameaux avec le recul réglementaire prévu de 500 mètres, et que les deux autres projets initialement prévus à proximité du projet litigieux sur le site de la Bonnelle et du Rech ont été abandonnés, ces circonstances n'apparaissent pas suffisantes pour limiter l'impact du projet de La Grifoulière sur ces hameaux et sur le paysage en raison de leur proximité et de la dimension des quatre éoliennes. Il ne résulte d'ailleurs pas de l'instruction, notamment des pièces produites par la requérante, que les machines seront masquées par les bâtiments agricoles ou la végétation compte tenu de leur hauteur et de leur lieu d'implantation. Enfin, concernant le grand paysage, il résulte de l'instruction, notamment des photomontages et de l'étude paysagère, que compte tenu de la topographie, de la taille et de la situation dominante des machines au niveau de la dorsale de Rieuepeyroux à une altitude comprise entre 637 et 684 mètres, ces dernières seront très impactantes sur le grand paysage jusqu'à une distance de 10 km et bien au-delà. Les documents d'études de l'impact paysager joints à la demande précisent d'ailleurs sur ce point, photomontages à l'appui, que les caractéristiques paysagères résultant de " la succession de croupes étirées et de profonds vallons " accentuent la perception des machines dans le grand paysage. Les documents photographiques produits démontrent également que les éoliennes projetées sont en covisibilité directe avec la chapelle de Rieuepeyroux située sur un point culminant, lieu de pèlerinage et monument médiéval très visité

même s'il ne fait pas l'objet d'une protection particulière. Dans ces conditions, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré, alors même que le secteur est considéré comme favorable au développement de l'éolien par le "schéma régional éolien", que le préfet n'avait pas entaché sa décision de refus d'erreur d'appréciation s'agissant de l'impact paysager du projet compte tenu du site d'implantation et des atteintes visuelles aux hameaux et lieux dits et sur le grand paysage ».

CAA Lyon, 04 mars 2021, n°19LY00022 : « Pour refuser d'autoriser une des six éoliennes que comportait le projet de la SAS Parc Eolien Nordex LXVI, le préfet de la Côte-d'Or a estimé que l'éolienne E4 crée un rapport d'échelle disproportionné et un effet de surplomb et d'écrasement sur le hameau de Juilly. Si, comme le fait valoir la requérante, ce hameau ne présente pas d'intérêt patrimonial particulier, il s'inscrit toutefois dans un environnement rural préservé et est légèrement dominé à l'ouest par la Montagne d'Huilly, caractérisée par un paysage de bocage et des boisements peu denses. Il résulte de l'instruction que l'éolienne E4 devait, dans le dernier état du projet, atteindre une hauteur de 150 mètres et être implantée à flanc de la Montagne d'Huilly à une altitude de 515 mètres, à 646 mètres de l'entrée la plus proche du hameau et à 834 mètres de son centre. La différence d'altitudes entre le hameau et le site d'implantation de l'éolienne, combinée à la hauteur de celle-ci, outrepassant en majeure partie la végétation, la faisait apparaître en surplomb du hameau à plus de 250 mètres de hauteur. En outre, située dans l'axe de la rue principale traversant le hameau, cette éolienne devait ainsi être visible de son entrée est à son centre, ainsi qu'il ressort des photomontages PM1 et PM3 figurant dans le complément d'étude paysagère réalisé en février 2018. Eu égard aux dimensions de la majorité des constructions du hameau, à la faible distance qui l'en sépare, ainsi qu'à la hauteur modérée de la Montagne d'Huilly, ce surplomb entraînait un effet d'écrasement tant sur le hameau, que sur le paysage rural avoisinant. La plantation d'arbres à "des emplacements stratégiques", telle que proposée par le pétitionnaire, ne masquant l'éolienne que selon des axes bien précis, cette mesure ne permet pas de limiter notablement sa visibilité depuis le hameau, ainsi que le corrobore le graphique "zone d'influence visuelle avec plantation d'arbres" reproduit par la requérante dans son mémoire en réplique, lequel, outre qu'il ne permet pas d'apprécier précisément l'impact des modifications apportées à l'éolienne E4 en incluant également l'impact des modifications apportées à l'éolienne E6, laisse en tout état de cause apparaître qu'au moins une éolienne est toujours visible en de nombreux points de la rue principale, à l'entrée est du hameau et aux abords immédiats de nombreuses constructions. Cette mesure ne saurait donc suffire à réduire à de justes proportions les effets de surplomb et d'écrasement précédemment constatés. Enfin, la SAS Parc Eolien Nordex LXVI ne saurait utilement se prévaloir de l'autorisation qui lui a finalement été accordée à l'égard de l'éolienne E6, laquelle était plus éloignée du hameau et hors de l'axe de sa rue principale. Dans ces circonstances, la SAS Parc Eolien Nordex LXVI n'est pas fondée à soutenir que le préfet de la Côte-d'Or a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation en estimant que ces effets de surplomb et d'écrasement portaient atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et faisaient obstacle à ce que l'éolienne E4 du projet soit autorisée. Il résulte de ce qui précède que la SAS Parc Eolien Nordex LXVI n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Côte-d'Or du 6 juillet 2018 portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en ce qu'il refuse d'autoriser l'éolienne E4, et celle de la décision de rejet implicitement née du silence conservé sur son recours gracieux. Sa demande tendant à ce que cette autorisation lui soit délivrée doit également être rejetée. »

CAA Douai, 30 mars 2021, n°19DA01500 :

« 25. En premier lieu, si une distance de 1,6 kilomètre seulement sépare le projet de l'église Saint Pierre de Lamotte-Warfusée et si le projet et l'église sont en situation de covisibilité depuis deux des routes départementales permettant l'accès au village, il ne résulte des photomontages versés au dossier aucun effet de surplomb ni d'écrasement du clocher, avec lequel le projet n'entre pas en concurrence visuelle directe.

26. En deuxième lieu, si le projet et l'église Saint Martin d'Harbonnières, distants l'un de l'autre de 2,6 kilomètres, sont également en situation de covisibilité depuis deux des routes départementales permettant l'accès au village et si les photomontages versés au dossier montrent une certaine concurrence du projet avec le clocher, d'autres éléments verticaux, déjà présents dans le paysage, diminuent l'impact du projet et les photomontages produits ne permettent pas d'identifier un effet d'écrasement ou de surplomb du clocher.

27. En troisième lieu, si une covisibilité existe dans le paysage entre le projet et l'église Sainte Croix de Caix, la distance de près de quatre kilomètres du projet les séparant empêche en l'espèce, du fait de cet éloignement entre les aérogénérateurs et le monument, une concurrence visuelle directe et un effet d'écrasement ou de surplomb.

28. En quatrième lieu, si le préfet fait état d'une situation de surplomb du parc éolien vis-à-vis de la vallée de la Luce, aucun document versé au dossier ne permet d'identifier un impact du projet sur cette vallée. »

CAA Douai, 30 mars 2021, n° 19DA01457 :

Après avoir relevé que « si le paysage en cause n'est pas protégé au titre des paysages sensibles ou très sensibles, il n'en est pas pour autant dépourvu d'intérêt, au regard notamment de la présence, à proximité du site d'implantation, de monuments historiques de la vallée de la Brèche », le juge a observé qu'il résultait de l'instruction, « et notamment de l'étude d'impact, qu'à l'approche du village de Bulles depuis la route départementale 94 mais aussi depuis la route départementale 101, les vues s'orientent directement sur le parc en projet, dont les éoliennes E1 à E4 s'élèveraient en première ligne au-dessus de la vallée de la Brèche. Ces vues frontales et rapprochées font apparaître des différences d'échelle défavorables vis-à-vis du village et de la vallée et une covisibilité avec l'église de Bulles. Le projet, situé à environ 600 mètres de la vallée, vient accroître l'effet d'écrasement et de surplomb déjà existant du fait de la présence, à un kilomètre de la vallée, d'un autre parc déjà en exploitation. Cet effet est visible sur les photomontages numéros 32 et 39 qui, s'ils ont été pris depuis des entrées secondaires peu fréquentées du village de Bulles, offrent un large panorama sur la vallée » pour juger que « le préfet de l'Oise (...) n'a pas commis d'erreur d'appréciation en refusant l'autorisation sollicitée (pour les éoliennes E1 à E4) au motif qu'elle porterait une atteinte grave, qu'aucune prescription ne saurait prévenir, aux intérêts protégés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement et au caractère et à l'intérêt des lieux au sens des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ».

CAA Nancy, 1^{er} juin 2021, n° 19NC00907-19NC00927-19NC00974 :

« 10. Il résulte de l'instruction que les deux parcs éoliens, implantés de façon contiguë, l'un sur le territoire de la commune de Pocancy et l'autre sur celui de la commune voisine de Champigneul-Champagne, sont situés dans la vallée de la Somme-Soudé, à la charnière entre la plaine de la Champagne crayeuse, au sud et à l'est, et la côte d'Île-de-France, à l'ouest et au nord. Le paysage de la plaine à l'est et au sud, marqué par l'agriculture intensive sur plusieurs dizaines de

kilomètres, ne présente pas d'intérêt particulier et comporte déjà plusieurs parcs éoliens. En revanche, le versant viticole de la côte d'Île-de-France, qui s'étend à l'ouest et au nord et comprend notamment la côte des Blancs et la Montagne de Reims, présente un intérêt paysager particulièrement fort. Au demeurant, la valeur universelle exceptionnelle du vignoble de Champagne a été reconnue et une partie des coteaux de Champagne ont été inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO le 4 juillet 2015. Ont été notamment classés à raison de leur caractère remarquable les coteaux d'Aÿ-Champagne, de Mareuil-sur-Aÿ ainsi que de Hautvillers.

11. S'ils ne seront que très peu visibles depuis les coteaux de Hautvillers, situés à 18 kilomètres au nord, les deux parcs éoliens le seront de manière nette depuis les coteaux de Mareuil-sur-Aÿ et d'Aÿ, respectivement situés à 10 et à 12 kilomètres. Contrairement à l'arrière-plan de cette vue, ouvert sur la plaine crayeuse et son paysage d'agriculture intensive sans intérêt particulier, l'intérêt du paysage viticole qui occupe son premier plan est remarquable. Il résulte de l'instruction, en particulier des nombreux montages photographiques versés au dossier par les parties, que, compte tenu de leur rapport d'échelle avec le faible relief du paysage, résultant de ce que leur hauteur en bout de pale de 150 mètres est du même ordre de grandeur que l'altitude du haut des coteaux avoisinants, les éoliennes projetées sont de nature à dégrader la vue de ce paysage depuis ces coteaux. S'il est vrai que l'arrière-plan comporte déjà, dans le même champ de vision depuis les coteaux de Mareuil-sur-Aÿ et d'Aÿ, les parcs éoliens existants de Thibie et Soudron, ceux-ci sont situés 7 kilomètres plus loin au sud, et sont simplement perceptibles à l'horizon par temps clair. Par conséquent, la présence de ces parcs éoliens existants dans le panorama depuis les coteaux de Mareuil-sur-Aÿ et d'Aÿ ne s'impose pas de la même manière au spectateur et ne suffit pas à atténuer l'impact des éoliennes en litige. Par ailleurs, les parcs éoliens en litige sont situés à 7,5 kilomètres à l'est de la Côte des Blancs. Depuis cette dernière, ils seraient nettement visibles en arrière-plan des vues remarquables qu'offrent ses coteaux viticoles, et l'effet de rupture provoqué par le rapport d'échelle précédemment mentionné y serait encore plus important que depuis les coteaux de Mareuil-sur-Aÿ et d'Aÿ. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que les impacts qu'auraient ainsi les parcs éoliens en litige sur le paysage remarquable des coteaux de Champagne puissent être réduits ou compensés.

12. Dans ces conditions, et alors, en outre, que les éoliennes en litige, eu égard à leur hauteur et à leur implantation à moins de deux kilomètres des villages avoisinants, domineront ces derniers, en particulier celui de Champigneul, qu'aucun écran naturel ou artificiel n'en protégera, le préfet n'a pas, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, commis d'erreur d'appréciation en estimant que, au regard des dispositions précitées, les projets ne pouvaient pas être autorisés. »

CAA de Nantes, 02 août 2021, n°20NT00657 :

« Il résulte de l'instruction, notamment du cahier de photomontages annexé à l'étude d'impact, que le site d'implantation du projet s'inscrit dans un espace rural ouvert, constitué de vastes plaines cultivées, ponctuées de quelques haies et petits boisements. Les trois éoliennes d'une hauteur de 150 mètres en bout de pales doivent s'implanter au sommet d'une butte orientée est-ouest d'une altitude allant de 86 mètres à l'est à 40 mètres à l'ouest, encerclée par la vallée du ruisseau du Pont Renalt au nord et à l'ouest et d'une micro-vallée au sud. Il résulte également de l'instruction que huit hameaux et deux bourgs comptant plus de 350 habitations sont situés en contrebas, tout autour de cette butte. Il résulte encore de l'instruction qu'aucun élément bocager ou autre relief ne permet de dissimuler les éoliennes ou d'atténuer leur présence marquante dans le paysage. Dans son rapport rendu le 19 juillet 2016, l'inspection des installations classées relève que " les enjeux d'échelles sont aussi présents plus localement et concernent l'habitat proche " et que " liés à la présence de relief local, les hameaux proches du périmètre d'étude immédiat peuvent être sensibles à des effets d'échelle et de surplomb d'un

futur parc éolien, c'est le cas notamment des hameaux de la Douettée et de l'Hôtellerie ". En outre, à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable au projet compte tenu de la grandeur des éoliennes, des caractéristiques topographiques du site et de la proximité d'un grand nombre d'habitations, retenant notamment que " cet espace ouvert ne permet pas d'atténuer la présence des éoliennes à partir des hameaux et villages, principalement les hameaux situés au sud du site qui subiront un phénomène d'écrasement dû à la position inférieure de 30 m ". Il résulte de l'instruction, notamment du cahier des photomontages et des photographies produites par les requérants, que les hameaux de Dinametz, de Douet-Robert, de la Douettée et de l'Hôtellerie, situés à moins de 700 mètres des éoliennes projetées, seront particulièrement exposés à un phénomène de surplomb lié à la topographie du site, à la grande hauteur des aérogénérateurs et à la proximité de leur implantation. Il suit de là que le projet litigieux présente des inconvénients excessifs pour la protection de l'environnement et la commodité du voisinage qui ne sauraient être prévenus par des prescriptions spéciales. Par suite, l'arrêté du 5 mai 2017 a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit, dès lors, être annulé. »

CAA Douai, 28 septembre 2021, n°19DA02104 :

« 12. Toutefois, il résulte des photomontages joints à l'étude d'impact que si le parc projeté sera covisible avec la vallée depuis les routes situées sur le plateau y donnant accès, il ne produira pas d'effet de surplomb ou d'écrasement, les machines se trouvant en retrait du versant. En outre, certains points de vue sont déjà marqués par des éléments d'anthropisation prégnants tels que des poteaux électriques. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que la visibilité des éoliennes à partir du fond de la vallée porterait atteinte à ce paysage. La plantation d'une haie masquera les éoliennes depuis l'entrée sud de La Neuville-Sire-Bernard. »

CAA Douai, 7 décembre 201, n°20DA01943 :

« 16. S'agissant des vues sur Laboissière-en-Santerre, il résulte de l'instruction et notamment du photomontage n°50 que si les éoliennes du projet, vues depuis la sortie sud de Marquivillers, surgissent en arrière et au-dessus de ce bourg, une zone arborée, par sa localisation et sa densité, atténue fortement cet effet de surplomb, alors qu'apparaît, dans la même perspective, un autre parc éolien déjà construit à l'est de la commune. »

« 17. S'agissant des vues sur Piennes-Orvillers, il résulte de l'instruction et notamment du photomontage n°56 que si les éoliennes du projet, vues depuis la route départementale n°135, apparaissent dans un rapport d'échelle comparable avec le clocher de cette commune, elles ne sont toutefois pas situées en arrière ou en surplomb et elles n'entrent pas en concurrence visuelle avec celui-ci dès lors que l'horizon est d'ores et déjà occupé par plusieurs zones arborées de même échelle. »

CAA Nantes, 14 décembre 2021, n°20NT02752 : « D'autre part le projet prévoit l'installation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison, dont les pales atteindront une hauteur totale de 150 mètres. Il résulte de l'instruction, et notamment des photomontages produits par le pétitionnaire au sein du volet paysager de l'étude d'impact, et des photographies produites par les intervenants, que les éoliennes seront d'abord visibles depuis le sentier de grande randonnée n° 31 qui traverse le pays Fort en direction de Sancerre, lequel offre un panorama vers la Champagne Berrichonne. Les éoliennes se détacheront nettement du relief et des massifs boisés dans le paysage offert par ce chemin, et créeront une accroche visuelle franche. Elles pourront également être vues avec netteté depuis les hauteurs de la ville de Sancerre, ainsi que depuis la tour des Fiefs, dernier vestige du château féodal de Sancerre de la fin du 14^{ème}, inscrit au titre des

monuments historiques. Depuis l'entrée du bourg de Montigny, sur la route départementale 44, l'église de Montigny, classée au titre des monuments historiques, entre dans le même champ de vision que plusieurs éoliennes, lesquelles se situent à environ 4 km du monument protégé. Le parc éolien sera encore implanté à 3 km environ du château de Pesselières, inscrit au titre des monuments historiques et dont le parc a reçu le label de "jardin remarquable". Il sera visible depuis la cour de ce château, notamment en hiver, et depuis le haut de sa tour qui offre de larges vues sur les toitures protégées du bâtiment et sur les cultures et boisements environnants. La tour de Vesvres, classée au titre des monuments historiques, distante d'environ 6 km, entre également en co-visibilité avec les ouvrages projetés, notamment depuis le long de la RD 22. Depuis les hameaux de la Reculée, de la Charnaye et des Ferrands, situés entre 1 km et 2 km du projet, la présence des éoliennes marquera fortement le paysage et générera un effet de surplomb. L'ensemble de ces vues impactera significativement la perception visuelle des paysages remarquables environnants, ainsi que des monuments ou les perspectives offertes depuis ces sites appartenant au patrimoine culturel et historique de la région. Par suite, eu égard à la consistance du projet, à son implantation et aux éléments naturels qui ne dissimulent que très partiellement la visibilité des machines, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la préfète du Cher aurait fait une inexacte application des dispositions précitées des articles du code de l'urbanisme en refusant de délivrer l'autorisation d'exploitation sollicitée.

Il résulte de ce qui précède que la société CETAD n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande. »

CAA Nantes, 1^{er} février 2022, n°20NT03085 : « D'autre part, le projet prévoit l'installation de huit éoliennes, dont les pales atteindront une hauteur totale de 178 mètres, et d'un poste de livraison d'une puissance maximale de 24 MW. Il résulte de l'instruction que, de manière générale, les hameaux de la Boire, du Bignon, de la Gajale et de maison brûlée, qui sont les plus proches du projet et situés à environ 500 mètres, sont peu habités. Bien que visibles, les éoliennes ne présenteront pas un effet de surplomb sur les habitations, notamment du fait de la présence de végétation. L'impact visuel des aérogénérateurs, qui est notable, est maîtrisé par le choix de leur implantation, les éoliennes étant regroupées en deux lignes parallèles, tandis que l'effet de hauteur est atténué du fait de la présence de la forêt. Le projet sera visible depuis la croix de cimetière de Monterrein, le manoir de Bodel, la chapelle Saint-Méen et le château de la Haute Touche, monuments protégés. Toutefois ces sites d'intérêt patrimonial sont suffisamment distants ou protégés d'une vue ou d'une co-visibilité par la topographie, le bâti ou la végétation, et les monuments en situation de co-visibilité sont trop distants pour que leurs qualités architecturales puissent être dépréciées. »

CAA Lyon, 10 février 2022, n°19LY01937 : « 7. Il résulte de l'instruction que le projet, porte sur la construction et l'exploitation, sur les communes de Saint Igny de Vers, Saint Bonnet des Bruyères, de trois éoliennes, d'une hauteur totale chacune de 185,5 mètres. L'aire d'implantation est située dans un massif boisé au cœur de la montagne du Haut-Beaujolais, à proximité du mont Saint Rigaud, point culminant du département du Rhône formant un belvédère naturel. Le site présente, dès lors, un intérêt significatif. Or, les montages photographiques produits démontrent que les trois éoliennes, d'une hauteur en bout de pôle de 185,50 mètres, créeront, depuis les hameaux de Villemartin, des Hayes et la vallée de la Grosne, une rupture d'échelle et un effet de surplomb qui seront accentués par leur implantation sur une crête que ne suffira pas à masquer le massif forestier. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que le préfet du Rhône a fait une inexacte application des dispositions précitées du code de l'environnement en délivrant l'autorisation en litige.

8. Il résulte de ce qui précède que l'association Non à l'éolien industriel en Haut-Beaujolais et

autres sont fondés à soutenir que c'est à tort que par les jugements attaqués, le tribunal a rejeté leur demande d'annulation de l'arrêté du 12 septembre 2017 et de celui du 15 janvier 2020. Par suite, doivent être annulés, les jugements n° 1800288 lus les 21 mars 2019 et 12 mars 2020, les arrêtés du 12 septembre 2017 et 15 janvier 2020 autorisant la société Parc éolien de Champ Bayon à exploitation un parc de trois éoliennes et un poste de distribution, ainsi que, par voie de conséquence, l'arrêté du 9 avril 2019 portant prescriptions complémentaires.

CAA Nantes, 15 février 2022, n° 20NT03738 : « 9. Il résulte de l'instruction que le projet éolien en litige est localisé au sein de l'unité paysagère de la plaine de Muzillac, qui constitue une transition entre le littoral, et notamment le golfe du Morbihan, et les premiers reliefs des Landes de Lanvaux, et qu'il fait partie de l'ensemble de paysages de l'Armor morbihannais, dans l'arrière-pays des sites côtiers. Il résulte de l'avis du 26 octobre 2017 de l'autorité environnementale que ce projet, composé de trois éoliennes d'une hauteur de 180 mètres en bout de pale, implanté à 80 mètres d'altitude, est entouré de neuf hameaux et d'une vingtaine de maisons d'habitation, situés à une distance comprise entre 500 et 600 mètres. L'étude d'impact mentionne elle-même la présence de vingt-trois maisons d'habitation à cette distance. Ainsi que cela ressort du compte rendu du 19 avril 2018 de la commission départementale des sites et des paysages naturels, cet habitat représente au total " 90 habitants tout autour du parc ". Il résulte également des photomontages réalisés par la société pétitionnaire elle-même que le parc aura un " impact visuel fort " sur les hameaux de Bezy, de Cambocaire, de Cerillac, de Kerbouin, de Loufaut, de Trespaut, de Saint-Jean, et de la Verdée. Ces photomontages ainsi que l'ensemble des photographies produites, dès lors que le projet est à ce jour réalisé, montrent un **effet d'écrasement sur plusieurs maisons d'habitation, effet que la végétation ne suffit pas à atténuer significativement.** L'étude d'impact précise, en outre, qu'il existe, au sein des aires d'étude immédiate et rapprochée, des intervisibilités avec 6 autres parcs éoliens, en particulier celui de Lauzach, à environ 5,4 km, et celui d'Ambon, à environ 7,3 km. Ainsi que cela ressort de l'avis des 5 juillet 2016 et 27 juillet 2016 de la mission conseil de la direction départementale des territoires et de mer du Morbihan, " l'intermittence des vues n'efface pas la présence des éoliennes ", les " perceptions visuelles cumulées demeureront assez fréquentes avec les parcs éoliens de Lauzach et d'Ambon " et le projet entraînera un " effet de saturation " dans le secteur considéré. Enfin, la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne a émis, le 8 août 2016, un avis défavorable au projet, en relevant que le projet constitué de " machines industrielles disproportionnées " aggraverait " la saturation du secteur déjà très impacté par l'éolien et porterait atteinte à l'intégrité du paysage environnant ". Compte tenu de ce qui précède, le projet litigieux doit être regardé à la fois comme portant atteinte au caractère des lieux avoisinants et aux paysages naturels au sens de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme et comme présentant pour la protection des paysages et la commodité du voisinage des inconvénients excessifs, qui ne sauraient être prévenus par des prescriptions spéciales, en méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement. »